

**Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société ROY SAS
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement
sur la commune de Birac**

**La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 08/04/2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15/01/2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu le porter à connaissance datant de mai 2023 portant sur la création de deux nouveaux chais et du réaménagement d'autres en vue de ne pas dépasser les stockages d'alcools de 499 m³ ;

Vu le rapport et les propositions du 02/05/2024 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25/04/2024 par courriel à la connaissance du demandeur ;

Vu le retour de l'exploitant du 02/05/2024 à l'issue de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que le porter à connaissance susvisé porte sur l'augmentation des stockages d'alcools sur le site et la création de deux nouveaux chais en réduisant les stockages dans les chais existants et le tout pour rester en deçà des 500 m³ stockés sur site ;

CONSIDÉRANT qu'en regard de l'examen des éléments transmis dans le porter à connaissance de mai 2023 susvisé, il y a lieu d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires de sorte à garantir la maîtrise du risque incendie et de définir les modalités de stockage et les QSP dans chacun des chais de stockage d'alcools et de ce fait, de modifier la situation administrative de l'établissement au regard des quantités stockées au titre de la rubrique 4755 ;

CONSIDÉRANT que la modification sollicitée ne présente pas d'enjeu justifiant d'initier une procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La société ROY SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Birac – au lieu-dit « La Croix Nouveau », les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 2 : Situation administrative de l'établissement (ICPE) :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé — Activité	Capacités des installations	Régime
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j Nota. : Pour les installations de distillation discontinue, le seuil, prévu aux points 2 et 3 ci-dessus, de 30 hl/j de capacité de production d'alcool pur est remplacé par un seuil de 50 hl de capacité totale de charge des alambics.	4 alambics x 25 = 100 hl de charge soit 60 hl d'AP/j	E
4755-2b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m ³	Chai de distillation : 42 m ³ Réserve climatique : 69 m ³ Zone distillats : 2 m ³ Chai projeté 1 : 225 m ³ Chai projeté 2 : 161 m ³ QSP totale : 499 m³	DC
2251-2	Préparation, conditionnement de vins. 2. Supérieure à 500 hL/an, mais inférieure ou égale à 20 000 hL/an	15 170 hl/an	D
4718-2.b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL et biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente étant : 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	7 t gaz propane liquéfié	DC

E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

Article 3 : Rubrique loi sur l'eau

Rubrique	Intitulé	Capacité du site	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha — (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha - (D)	La superficie du site est de 19 504 m ² soit 1,95 ha	D

Article 4 : Caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08/04/2008 susvisé sont remplacées intégralement par les dispositions suivantes :

Les anciens chais de stockage (en dehors des chais de distillation et de réserve climatique) ne sont plus autorisés à stocker de l'alcool. Les chais existants sont soit démolis soit réaffectés à un autre usage que celui de stockage d'alcools.

Les caractéristiques des installations de stockage d'alcools autorisées sur site à recevoir des alcools 4755 sont les suivantes (les caractéristiques des rétentions sont respectées) :

Structure	Local de distillation	Chai de distillation	Réserve climatique	Chai de vieillissement 1	Chai de vieillissement 2	Aires de dépôtage
Surface	94,54 m ²	56 m ²	97 m ²	298,15 m ²	298,15 m ²	/
QSP	4 x 25 hl = 10 m ³	42 m ³	69 m ³	225 m ³	161 m ³	/
Capacité de rétention requise	5 m ³	21 m ³	35,5 m ³	375 m ³	310 m ³	30 m ³
Hauteur de seuil requise	/	35 cm	40 cm	130 cm	110 cm	/
Hauteur de seuil retenue	2 cm	40 cm	40 cm	195 cm	195 cm	/
Volume de rétention déportée disponible	30 m ³ sur bassin à vinasses	Débordement de la rétention interne vers le bassin à vinasses		/	/	30 m ³ sur bassin à vinasses

Isolément par rapport aux tiers pour les chais 1 et 2 : Une distance d'éloignement d'au moins 11 mètres sépare les chais 1 et 2 des limites de propriétés des tiers ou de bâtiments habités ou occupés par des tiers.

Éloignement entre les chais 1 et 2 : Les chais 1 et 2 sont séparés l'un de l'autre par une distance laissée libre d'au moins 6 mètres.

Les chais de stockage d'alcools de TAV > 40 % respectent les conditions d'aménagements suivantes :

- une allée principale de 3 m de largeur minimum est aménagée,
- aucun stockage d'alcool n'est éloigné de plus de 15 m de l'allée principale.

Article 5 : Défense incendie de l'établissement

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé faisant référence aux réserves incendie pour la défense incendie extérieure de l'établissement sont abrogées et remplacées par les suivantes.

L'exploitant dispose de deux réserves permettant de garantir a minima le besoin en eau pour la défense incendie de 270 m³ ;

En cas de déficit hydraulique, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour le compenser et garantir une disponibilité permanente de 270 m³ pour la défense incendie du site.

Les réserves sont aménagées pour permettre la manœuvre des engins de secours, elles sont notamment équipées d'aires d'aspiration permettant le stationnement des engins de secours.

Les réserves supra sont implantés :

- à plus de 25 mètres des bâtiments à défendre,
- en dehors des zones d'effets thermiques de 3 kW/m² et des zones d'effets de surpression de 20 mbar ;
- en bordure de chaussée carrossable ou à moins de 5 m de celle-ci ;
- en dehors des écoulements de liquides enflammés ;
- à moins de 200 mètres des chais de stockage d'alcools ;
- à moins de 100 mètres de la distillerie.

Article 6 : Dispositions complémentaires de maîtrise des risques

En sus des dispositions listées dans l'arrêté préfectoral du 08/04/2009 susvisé, l'exploitant met en place les dispositions suivantes :

- des systèmes de détection automatique d'incendie (DAI) adéquats sont mis en place dans tous les chais de stockage d'alcools (à l'exception des chais de distillation et de réserve climatique) ainsi

que dans la distillerie et le local des distillats ; cette DAI est généralisée et est raccordée à des systèmes d'alarmes sonores et visuels ainsi qu'à une société de télésurveillance ;

- de l'absorbant et des moyens de pompage mobiles sont disponibles sur le site (et répartis un peu partout) pour permettre, de façon réactive, de faire face à tout déversement accidentel ; des moyens d'entreposage sont également maintenus disponibles pour permettre l'entreposage des épandages / déversements accidentels re-pompés ;
- des postes incendie additivés (PIA – RIA dopés à la mousse) sont présents au sein des nouveaux chais 1 et 2 ;
- les chais 1 et 2 sont dotés d'un système de désenfumage conforme d'au moins 1 m² de surface utile et associé à des commandes manuelles et automatiques ;

Article 7 : Mises à jour des études foudre de l'établissement

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour intégralement les études foudre de son établissement afin le cas échéant, de définir les protections complémentaires contre les effets directs et indirects de la foudre pour :

- la création des deux nouveaux chais ;
- l'augmentation des stockages de vins ;
- la réorganisation du site (interruption de l'exploitation de certains chais de stockage d'alcools, création de deux nouvelles aires de chargement / déchargement d'alcools...).

Le cas échéant, les aménagements et équipements de protection complémentaires préconisés par cette nouvelle étude sont réalisés au plus tard sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 8 : Malveillance / surveillance de l'installation

L'exploitant met en place les dispositifs visant à lutter contre les actes de malveillance, suivants :

- présence d'un système de détection anti-intrusion judicieusement positionné sur site et couplé à des reports d'alarmes au niveau des chais 1, 2, de la distillerie et du local des distillats.

Article 9 : Regards siphoniques

La distillerie est en rétention déportée en connexion avec le bassin à vinasses d'une capacité de 650 m³ a minima.

Les réseaux effluents entre la distillerie et le bassin à vinasses sont équipés de regards siphoniques (regards étouffoirs) judicieusement placés afin d'éviter tout retour d'effluents enflammés; ces regards spécifiques permettent de s'opposer à la propagation d'incendie par les réseaux.

Ces regards doivent être constamment maintenus en eau pour être opérationnels. L'exploitant vérifie tous les mois que la garde hydraulique est suffisante et les appoints nécessaires sont réalisés. Ces derniers font l'objet d'une traçabilité ad hoc.

Une cuve étanche et enterrée de 30 m³ est installée et est raccordée aux aires de chargement / déchargement d'alcools.

Article 10 : Émulseurs

Concernant plus spécifiquement les modalités de suivi et d'entreposage des émulseurs sur site (ceux notamment dédiés aux PIA des chais 1 et 2), l'exploitant s'assure que :

- les émulseurs fassent bien l'objet d'une analyse physico-chimique annuelle pour s'assurer de leur efficacité et du respect des spécifications du fabricant (notamment en matière de foisonnement). Ces contrôles annuels sont à effectuer uniquement lorsque les émulseurs ont dépassé leur limite de validité (généralement de 10 ans) ;
- les émulseurs sont stockés dans des contenants étanches à l'air ; en cas d'observation d'une inétanchéité du contenant, une analyse physico-chimique de la qualité de l'émulseur concerné est réalisée sans délai pour s'assurer de l'absence d'altération de l'efficacité du produit.

Article 11 : Événements

Tout réservoir métallique de stockage d'alcools (notamment les cuves inox présentes dans le local distillats, le chai de distillation, le chai climatique et le chai 1, [le chai 2 n'est pas concerné puisque les stockages d'alcools ne se font pas en cuves inox]) est équipé d'événements correctement dimensionnés permettant de prévenir le phénomène de pressurisation lente. Les justificatifs de l'installation et du bon dimensionnement de ces événements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À défaut de justification spécifique, la surface « Se » des événements est au minimum égale à :

$$Se = \frac{Ufb}{3600 Cd} * \left(\frac{Pair}{2 \Delta p} \right)^{0,5}$$

Pair : masse volumique de l'air (= 1,3 kg/m³).

Cd : coefficient aérodynamique de l'événement (entre 0,6 et 1).

Δp : surpression devant être évacuée en pascals.

Ufb : débit de vaporisation en normaux mètres cubes par heure d'air, calculé selon la formule suivante :

$$Ufb = 70900 * Aw^{0,82} * \frac{Ri}{Hv} * \left(\frac{T}{M} \right)^{0,5}$$

Aw : surface de robe au contact du liquide inflammable contenu dans le réservoir, en mètres carrés (avec une hauteur plafonnée à 9 mètres).

Hv : chaleur de vaporisation en joules par gramme.

M : masse molaire moyenne de la phase gazeuse évacuée en grammes par mole.

Ri : coefficient de réduction pour prendre en compte l'isolation thermique ; ce facteur est pris égal à 1 correspondant à l'absence de toute isolation.

T : température d'ébullition du liquide inflammable en Kelvin.

Les événements des cuves ne disposent d'aucun dispositif de fermeture fixe.

Toute nouvelle cuve entrant sur l'installation devra être dûment déclarée avant mise en place sur le site et équipée d'une paroi soufflable, d'événements, ou de trous d'hommes dûment dimensionnés conformément Aux normes en vigueur.

Ces événements, parois soufflables, ou trous d'hommes sont disposés de façon à ne pas produire de projection et d'effets de surpression à hauteur d'homme en cas d'explosion.

Article 12 : Plan d'intervention

Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met à jour le plan d'intervention des bâtiments et du site conformément à la norme NF X 08-070 de juin 2013 ou toute norme s'y substituant ainsi que le plan des réseaux effluents du site. Ces plans sont tenus à disposition en cas de sinistre.

Article 13 : Formation

La formation de tout le personnel à l'utilisation des moyens de secours (extincteurs, alarmes, organes de coupure, PIA...) mis à leur disposition, ainsi qu'aux consignes de sécurité (évacuations, désenfumage, alarme, alerte, accueil des secours, volume d'alcool présent par chai...) est mis en place par l'exploitant ; ces formations ont lieu a minima chaque année. Les consignes doivent prendre en compte les différents scénarii de sinistres possibles au sein de l'établissement. Il est attendu que les services de secours, à leurs arrivées, soient accueillis par une personne de l'établissement ayant une parfaite connaissance du site (risques présents, équipements de sécurité, moyens de secours...).

Article 14 : Servitude

Aucun chai de stockage d'alcools ne doit être placé directement en dessous d'une ligne haute tension.

Article 15 : Récolement aux prescriptions

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une évaluation de la conformité de ses installations par rapport aux dispositions du présent arrêté et des éléments contenus dans le porter à connaissance de mai 2023 susvisé.

En cas de non-conformités, l'exploitant établit un plan d'action qu'il communique à l'inspection des installations classées en justifiant l'acceptabilité des échéances qu'il a retenues pour se mettre en conformité.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

Article 16 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 17 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Birac pendant une durée minimale d'un mois et procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

2° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, le sous-préfet de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en charge de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Birac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ROY SAS et dont une copie leur sera adressée.

À Angoulême, le 03 MAI 2024

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART